



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_139

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Avenant n°2 : Collecte et transport du verre d'origine ménagère en apport volontaire - A2024021
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la Commande publique, et plus précisément ses articles L.2194-1, R.2194-3, R.2194-4 et R.2194-5, relatifs « *aux modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne peut pas prévoir* »,

**VU** le marché n°A2024021 pour la collecte et le transport du verre ménager en apport volontaire, pour les trois zones des ex SICTOM, intégrés à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay au 01/01/2024,

**VU** la décision n°DEC\_A\_2024\_292 du 07 novembre 2024 portant avenant n°1 au marché n°A2024021 et relatif à une rectification d'erreur matérielle,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres en date du 15/05/2025,

**CONSIDÉRANT** les deux erreurs matérielles relevées dans la rédaction de la mise au point du marché notifié le 01/08/2024,

**CONSIDÉRANT** la fermeture au 31/12/2024 du site de traitement du verre basé à Andrézieux-Bouthéon,

**CONSIDÉRANT** le kilométrage supplémentaire induit à compter du 01/01/2025, pour la livraison jusqu'au nouveau site trouvé par le prestataire et la répercussion des coûts supplémentaires engendrés,

**CONSIDÉRANT** la poursuite de la continuité du service de collecte du verre pour l'intérêt général,

**DÉCIDE**

Décision n°DEC\_A\_2025\_139

**ARTICLE 1 :**

De passer un avenant n°2 avec la société Guérin Logistiques, sise ZAC Les Volons, 42160 Andrézieux-Bouthéon pour les motifs suivants :

- lors de la rédaction de la mise au point du marché, une première erreur

apparaît dans le tableau. Il ne s'agit pas de lot mais bien de zones géographiques car ce marché n'est pas divisé en lots comme indiqué au CCAP à l'article 1.2 « décomposition du contrat ».

La deuxième erreur concerne le montant estimatif de la zone 2 :

	Lot	Tonnages estimatifs sur la durée du marché en tonne (T)	Prix unitaire en € H.T	Montant estimatif du marché (en € HT)
01	29 communes (ex SICTOM MF)	1650	56.65 €	93,472.50 €
02	8 communes	112.96	56.65 €	6,399.18 €
03	13 communes (ex SICTOM EM)	990	56.65 €	56,083.50 €
		<b>2752.96</b>	<b>56.65 €</b>	<b>155,955.00 €</b>

Aussi, il faut rectifier de la façon suivante ces deux erreurs :

	ZONES	Tonnages estimatifs sur la durée du marché en tonne (T)	Prix unitaire en € H.T	Montant estimatif du marché (en € HT)
01	29 communes (ex SICTOM MF)	1650	56.65 €	93,472.50 €
02	8 communes	112.96	56.65 €	<b>6,399.00 €</b>
03	13 communes (ex SICTOM EM)	990	56.65 €	56,083.50 €
		<b>2752.96</b>	<b>56.65 €</b>	<b>155,955.00 €</b>

- les tarifs à la Tonne passent de 56,65 €/Tonne à la notification du marché à 66,15 € HT au 01/01/2025, soit un coût de 9,5 € HT supplémentaire. Cette augmentation se traduit par une estimation d'environ :

Montant restant estimatif du marché : 139 846,69 € HT

Montant avenant n°1 : 23 452,08 € HT

Nouveau montant estimatif du marché : 163 298,77 € HT

Soit un nouveau montant estimatif total du marché : 179 407,08 € HT.

**ARTICLE 2 :**

De dire que les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent avenant sont inscrits au budget,

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_140

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Avenant n°1 : Collecte et transport du verre d'origine ménagère en apport volontaire, lots n°1 et n°2 - A2022043
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la Commande publique, et plus précisément ses articles L.2194-1, R.2194-3, R.2194-4 et R.2194-5, relatifs « *aux modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne peut pas prévoir* »,

**VU** les marchés n°A2022043\_01 et n°A2022043\_02 pour la collecte et le transport du verre ménager en apport volontaire, lot n°1 : 7 communes urbaines et lot n°2 : 21 communes urbaines,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres en date du 15/05/2025,

**CONSIDÉRANT** la fermeture au 31/12/2024 du site de traitement du verre basé à Andrézieux-Bouthéon,

**CONSIDÉRANT** le kilométrage supplémentaire induit à compter du 01/01/2025, pour la livraison jusqu'au nouveau site trouvé par le prestataire et la répercussion des coûts supplémentaires engendrés,

**CONSIDÉRANT** la poursuite de la continuité du service de collecte du verre pour l'intérêt général,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De passer un avenant n°1 pour chacun des deux marchés avec la société Guérin Logistiques, sise ZAC Les Volons, 42160 Andrézieux-Bouthéon réparti comme suit :

- pour le lot n°1 : + 18,79 % du 01 janvier 2025 jusqu'à la fin du marché en février 2027

Décision n°DEC\_A\_2025\_140

Montant restant estimatif du marché : 104 601,25 € HT  
Montant avenant n°1 : 19 657,08 € HT  
Nouveau montant restant estimatif du marché : 124 258,33 € HT  
Soit un nouveau montant estimatif total du marché : 212 567,08 € HT,

- pour le lot n°2 : + **18,81 %** du 01 janvier 2025 jusqu'à la fin du marché en février 2027  
Montant restant estimatif du marché : 99 897,42 € HT  
Montant avenant n°1 : 18 792,58 € HT  
Nouveau montant restant estimatif du marché : 118 690,00 € HT,  
Soit un nouveau montant estimatif total du marché : 203 218,58 € HT,

**ARTICLE 2 :** De dire que les tarifs à la Tonne pour les lots n°1 et n°2 passent de 50,50 €/Tonne à la notification des marchés à 60,00 € HT au 01/01/2025, soit un coût de 9,5 € HT supplémentaire,

**ARTICLE 3 :** De dire que les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent avenant sont inscrits au budget,

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19 mai 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le ~~Président~~

Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19 mai 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_141

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Attribution du marché n°A2025011 de "Travaux de renouvellement du réseau AEP et création des réseaux séparatifs EU et EP, bourg de Blavozy"
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 11/03/2025 sous le numéro 25-27277, avec une date limite de remise des offres fixée au 11/04/2025,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la validation du COMEX en date du 13/05/2025,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission MAPA en date du 15/05/2025,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer, selon la procédure adaptée, le marché n°A2025011 de travaux de renouvellement du réseau AEP et création des réseaux séparatifs EU et EP à Blavozy, pour un délai d'exécution de 10,5 mois, avec le groupement d'entreprises FAURIE SAS – SDRTP :

- FAURIE SAS (mandataire) , ZA Bombes Laprade, 86 allée des Rochettes, 43700 BLAVOZY,
- SDRTP, ZA Aulagny 1, 220 rue de la Cumine, 43290 MONTREGARD

pour un montant de 1 143 703,00 € HT.

**ARTICLE 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19 mai 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne  
sur le site internet 22 MAI 2025

Envoyé en préfecture le 22/05/2025  
Reçu en préfecture le 22/05/2025  
Publié le  
ID : 043-200073419-20250519-DEC\_A\_2025\_142-AU



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_142

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Enlèvement et traitement des déchets dangereux du réseau de déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay
---------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** Le Code de la commande publique,

**VU** l'avis de marché publié le 25 mars 2025 au BOAMP n°25-32896 et au JOUE n°190167-2025 pour la passation d'un marché public de fournitures courantes et services en appel d'offres,

**VU** le règlement de la consultation fixant la date de remise des offres au 24 avril 2025 à 18h30 ainsi que les critères de jugement des offres,

**VU** le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 15 mai 2025 à 8h00,

**CONSIDÉRANT** les offres reçues dans les délais impartis,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer un marché de service d'enlèvement et traitement des déchets dangereux du réseau de déchetteries de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL SAS, sise 20-22 rue de la Draine, Z.A.E. du Causse d'Auge, 48000 Mende pour un montant annuel de 90 611,10 euros hors taxes.

**ARTICLE 2 :** La validité du contrat débute au 1<sup>er</sup> juin 2025 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure. Elle se termine au 1<sup>er</sup> janvier 2029.

Décision n°DEC\_A\_2025\_142

- ARTICLE 3 :** Les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent marché sont inscrits au budget communautaire.
- ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19 mai 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_143

<u>Service :</u> Patrimoine	<u>Objet :</u> SERVICE PATRIMOINE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ASTU'SCIENCES / FÊTE DE LA SCIENCE 2025
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** que la Fête de la science 2025, événement national de médiation scientifique, programmée le dimanche 5 octobre 2025 au musée Crozatier et dans le jardin Henri-Vinay, sera organisée en partenariat entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'association Astu'sciences,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat afin de préciser les engagements de chaque partenaire,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'association Astu'sciences afin de préciser les engagements en termes d'organisation, de budget et de communication.

**ARTICLE 2 :** Les modalités de ce partenariat figurent dans le projet de convention annexé.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Décision n°DEC\_A\_2025\_143

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19 mai 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_144

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Exécution de services de transport scolaire nécessitant la mise à disposition de véhicules légers et de transport en commun : lots n°8 à 11
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de marché paru au BOAMP le 16 février 2025 sous le numéro 25-17513 et au JOUE le 17 février 2025 sous le numéro 104437-2025, pour la passation d'un marché public de fournitures courantes et services en appel d'offres,

VU le règlement de la consultation fixant la remise des offres au 17 mars 2025 à 18h00 au plus tard ainsi que les critères de jugement des offres,

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 15 mai 2025 à 8h00,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure des marchés des services de transports scolaires nécessitant la mise disposition de véhicules légers et de transport en commun,

**CONSIDÉRANT** les offres déposées dans le délai imparti,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer, pour une durée de 4 ans, des accords-cadres de transports scolaires à bons de commande avec les prestataires suivants :

- Lot n°8 : **TRANSPORTS GRAILLE**, sis 10 rue des Faisans, 43320 Chaspuzac, pour un montant maximum de 300 000,00 euros hors taxes.

Décision n°DEC\_A\_2025\_144

- Lot n°9 : **BERGER VOYAGES**, sis route de Vichy, 43350 Saint Paulien, pour un montant maximum de 180 000,00 euros hors taxes.

- Lot n°10 : **BERGER VOYAGES**, sis route de Vichy, 43350 Saint Paulien, pour un montant maximum de 180 000,00 euros hors taxes.

- Lot n°11 : **TRANSPORTS GRAILLE**, sis 10 rue des Faisans, 43320 Chaspuzac, pour un montant maximum de 120 000,00 euros hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Les crédits nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché sont inscrits au budget communautaire : budget annexe de la Régie des Transports de la Communauté d'Agglomération.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19 mai 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_145

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** La demande de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'agence Spartner.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre aqualudique La Vague à titre payant du 24 août au 29 août 2025 au profit de l'agence Spartner.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19 mai 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le ~~Président~~



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_146

<b>Service :</b> Travaux/Ingénierie	<b>Objet :</b> Décision de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre n°2023ST03 pour les travaux de réhabilitation et de transformation de deux bâtiments existants 447 rue Jean Brenas
--	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la commande publique, et notamment son article L.6 et L.2195-3,

**VU** la décision n°DEC\_A\_2023\_060 en date du 10 mars 2023, du Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, de passer un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et à la transformation de deux bâtiments existants au 447 rue Jean Brenas au Puy-en-Velay, avec le groupement de maîtrise d'œuvre : Justin Fargier/BMV Économie/AVP Ingénierie représenté par Justin Fargier sis 1 rue des Pèlerins au Puy-en-Velay pour un montant de 32 000 € H.T,

**VU** l'acte d'engagement notifié le 16 mars 2023,

**VU** le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), et notamment son article 16.1,

**VU** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre (arrêté du 30 mars 2021),

**CONSIDÉRANT** que le coût estimatif des travaux est selon la dernière estimation communiquée par la maîtrise d'œuvre de 636 780 € H.T alors que l'enveloppe initiale était de 400 000 € H.T,

**CONSIDÉRANT** qu'intégrer une telle modification dans le présent marché public de maîtrise d'œuvre reviendrait à effectuer une modification substantielle de la nature globale du marché,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6 du Code de la commande publique, et de la jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, Ass., 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval, n°32401), la personne publique dispose toujours du droit de résilier unilatéralement un marché public en raison d'un motif d'intérêt général, et que cette règle est d'ordre public,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte qu'en raison de l'ampleur de la variation de l'enveloppe financière  
Décision n°DEC\_A\_2025\_146

des travaux, la modification par voie d'avenant pour adapter les conditions financières n'est pas envisageable au regard des dispositions du code de la commande publique (art R2194-1), et que la résiliation du marché public de maîtrise d'œuvre doit être décidée pour les motifs d'intérêt général sus-évoqués.

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** Le marché public de maîtrise d'œuvre conclu par acte d'engagement notifié le 16 mars 2023 avec le groupement de maîtrise d'œuvre : Justin Fargier/BMV Économie/ AVP Ingénierie représenté par Justin Fargier est résilié unilatéralement pour motif d'intérêt général.
- ARTICLE 2 :** Le montant de l'indemnité de résiliation calculé selon l'article 16.1 du CCAP, s'élève à 1 272,86 € H.T. Cette somme sera prélevée sur le budget primitif 2025 à l'imputation : budget 350 ZAE, article 605.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19 mai 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_147

<b>Service :</b> Ateliers des Arts	<b>Objet :</b> Don de divers instruments au Conservatoire
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le souhait de Mme Marie Christine MOREAU de donner au conservatoire une flûte traversière en très bon état dans son étui rigide dont elle ne se sert plus,

**VU** le souhait de Roger ROME de donner au conservatoire le violon de son père, ce violon étiqueté Léon MOUGENOT Gauche 1837 est dans son étui en bois avec deux archets dont un de marque Emilie OUCHARD, il est en très bon état, il souhaite aussi donner un petit accordéon diatonique ancien,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Direction du CRD d'étoffer le parc instrumental existant pour permettre aux élèves de disposer d'instruments de qualité pour leur apprentissage,

**CONSIDÉRANT** la qualité des instruments décrits ci-dessus,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accepter le don de la flûte traversière fait par Mme Marie Christine MOREAU. Cet instrument a été évalué à 480 €.

**ARTICLE 2 :** D'accepter le don du violon avec son étui et deux archets fait par Mr Roger ROME. Le tout est évalué à 6 500 €.

**ARTICLE 3 :** D'accepter le don de l'accordéon diatonique fait par Mr Roger ROME. Cet instrument n'a pas une valeur marchande mais une valeur esthétique pour la classe d'accordéon où il est exposé.

**ARTICLE 4 :** Ces instruments seront enregistrés dans l'inventaire du parc instrumental du CRD

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal  
Décision n°DEC\_A\_2025\_147

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 19 mai 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le ~~Président~~



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_148

<b>Service :</b> Théâtre	<b>Objet :</b> CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA PRODUCTION TS3
-----------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment** la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Alex Ramirès », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025- 2026,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la production TS3 – sise 10 Place Général Catroux - 75017 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Alex Ramirès** », dont le montant s'élève à 6 000 € HT + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu samedi 13 décembre 2025 à 20h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025- 2026.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités  
Décision n°DEC\_A\_2025\_148

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250521-DEC\_A\_2025\_148-AU



Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 mai  
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. le Président', is written over the printed name and title.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_149

<u>Service :</u> Théâtre	<u>Objet :</u> CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC LA SARL PASCAL LEGROS ORGANISATION
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment** la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « La valse des pingouins », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la sarl Pascal Legros Organisation – sise 87 Rue Taitbout – 75009 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **La valse des pingouins** », dont le montant s'élève à 25 750 € HT (voyage, hébergement, repas inclus) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs, droits de mise en scène et de chorégraphie, droits de musique et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu vendredi 28 novembre 2025 à 20h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

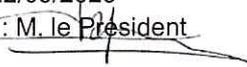
Décision n°DEC\_A\_2025\_149

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 mai  
2025

Signé par : Michel CHAPUIS  
Date : 22/05/2025  
Qualité : M. le Président





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_150

<b>Service :</b> Théâtre	<b>Objet :</b> CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA PRODUCTION ARTS LIVE ENTERTAINMENT
-----------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment** la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Parle moi d'amour », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la production Arts Live Entertainment – sise Théâtre Marigny – Avenue de Marigny – 75008 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Parle moi d'amour** », dont le montant s'élève à 24 000 € HT (voyage, hébergement, repas inclus) + 900 € HT (droits de mise en scène) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu mercredi 19 novembre 2025 à 20h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2025\_150

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

S'LO

ID : 043-200073419-20250521-DEC\_A\_2025\_150-AU

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 mai  
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_151

<u>Service :</u> Théâtre	<u>Objet :</u> CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA COMPAGNIE GANPATI
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment** la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Les quatre saisons de Victor et Siméon », pour les représentations programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025 - 2026,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec la compagnie Ganpati – sise 5 Rue Dolaizon – 43000 Le Puy-en-Velay, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Les quatre saisons de Victor et Siméon** », dont le montant s'élève à 2 400 € net de taxes + frais annexes (repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour deux représentations qui auront lieu mardi 28 et mercredi 29 octobre 2025 à 10h et 17h, salle de l'Atelier du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025 - 2026 – Atelier des Mômes.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2025\_151

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 mai  
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_152

<u>Service :</u> Théâtre	<u>Objet :</u> CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LE THEATRE DU MAYAPO
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment** la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Les vaches ruminant-elles du noir ? », pour les représentations programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025- 2026,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec le Théâtre du Mayapo – sis 19 Rue du Bessat – 43000 Le Puy-en-Velay, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Les vaches ruminant-elles du noir ?** », dont le montant s'élève à 2 500 € net de taxes + frais annexes (repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour deux représentations qui auront lieu mardi 21 octobre 2025 à 17h et 20h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre d'une résidence en partenariat avec la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025- 2026.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2025\_152

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 mai  
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_153

<b>Service :</b> Théâtre	<b>Objet :</b> CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC AUGURI PRODUCTIONS
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment** la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Thomas Dutronc », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025- 2026,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec Auguri Productions – sise 10 Place du Général Catroux – 75017 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Thomas Dutronc** », dont le montant s'élève à 22 500 € HT (voyage et transport décors inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu vendredi 24 octobre 2025 à 20h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025- 2026.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250521-DEC\_A\_2025\_153-AU



**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente10 Plac décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 mai  
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_154

<b>Service :</b> Théâtre	<b>Objet :</b> CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA PRODUCTION ARTS LIVE ENTERTAINMENT
-----------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**Notamment** la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Un atelier pour deux », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la production Arts Live Entertainment – sise Théâtre Marigny – Avenue de Marigny – 75008 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Un atelier pour deux** », dont le montant s'élève à 16 000 € HT (voyage, hébergement, repas inclus) + 650 € HT (droits de mise en scène) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) pour la représentation qui aura lieu vendredi 10 octobre 2025 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025- 2026.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurrs citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2025\_154

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250521-DEC\_A\_2025\_154-AU

S'LO

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 mai  
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_A\_2025\_155

<u>Service :</u> Théâtre	<u>Objet :</u> CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA PRODUCTION ARTS LIVE ENTERTAINMENT
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Fanny Ardant – La blessure et la soif », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 : De passer avec la production Arts Live Entertainment – sise Théâtre Marigny – Avenue de Marigny – 75008 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Fanny Ardant – La blessure et la soif** », dont le montant s'élève à 19 500 € HT (Voyage, hébergement, repas inclus) + 750 € HT (droits de mise en scène) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu samedi 4 octobre 2025 à 20h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2025\_155

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 mai  
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 22/05/2025

Qualité : M. le Président